

à l'aide de carabines qui ne sont pas enregistrées et qu'il est facile de se procurer.

Nous sommes tous d'accord pour qu'on élargisse les pouvoirs des juges afin qu'ils puissent restreindre l'usage des armes à feu. Il y a des dispositions obligatoires et des dispositions discrétionnaires et les agents de la paix ont le droit de saisir des armes à feu sans mandat lors de conflits entre des membres des familles, des amis ou des voisins. Là n'est pas la question, monsieur l'Orateur. La question, c'est ce que contient ce bill. Je me permettrai de dire que le ministre a cédé; il s'est déchargé de ses responsabilités sur les provinces et, ce faisant, il a mis en danger la vie des Canadiens. Le gouvernement devra accepter la responsabilité des décès qui surviendront par négligence et aussi parce qu'il est trop facile de se procurer des armes. Voilà donc mes commentaires à l'égard des armes à feu, monsieur l'Orateur.

En ce qui concerne la surveillance électronique, la Chambre se souviendra de mes remarques au sujet du fameux discours prononcé par le ministre de la Justice le 8 mars 1976 où il avait déclaré qu'il voulait protéger les droits légitimes et la dignité des individus. Après avoir affirmé que l'on ne doit pas violer la vie privée des gens, il a ajouté qu'il doit toutefois y avoir certaines exceptions. Quelles sont-elles, monsieur l'Orateur? Le ministre a alors déclaré qu'à son avis, l'écoute électronique devrait être autorisée dans le cas d'actes criminels passibles d'une peine de plus de cinq ans. Dans ce bill, le ministre cherche à étendre cette disposition au bookmaking, à la contrebande ainsi qu'au crime organisé.

Quand à la nécessité d'avertir les personnes en cause qu'elles font l'objet d'une surveillance, le ministre a déclaré qu'on ne devrait pas les en aviser à la fin des 90 jours mais à n'importe quel moment entre 90 jours et trois ans. Au sujet des interceptions de communications, le ministre est d'avis que le délai ne devrait pas être de 30 jours car l'expérience a prouvé que la moyenne est d'environ 54 jours. Il faudrait donc prévoir une période de 60 jours pour les interceptions de communications, avec possibilité de renouvellement. Puis le ministre en arrive à l'essentiel et parle des preuves que l'on peut obtenir au moyen de l'écoute électronique. Selon lui, on ne doit pas utiliser toute la transcription des conversations enregistrées sur des tables d'écoute illégales, mais on peut en utiliser une partie.

Si j'habitais aux États-Unis, je trouverais peut-être ce genre de mesure législative satisfaisante, mais il se trouve que les Américains sont totalement opposés à cette disposition. En Angleterre, d'autre part, on prétend que l'expérience a prouvé que les preuves obtenues grâce à des tables d'écoute illégales ne sont pas valables et l'on doit modifier cette règle très prochainement. La loi concernant l'écoute électronique est déjà en vigueur depuis un certain temps au Canada et quel a été notre bilan? Pour l'année 1974, 1975 et 1976, on constate que les agents de la paix n'ont presque jamais refusé d'installer une table d'écoute. L'an dernier, 614 demandes ont été présentées aux termes de la loi et aucune d'entre elles n'a été refusée. D'autre part, et c'est là le plus important, 1,062 personnes ont été arrêtées l'an dernier après avoir fait l'objet d'une surveillance électronique, mais seulement 13 condamnations ont été prononcées. Il faut donc en déduire que très peu d'accusations sont lancées et très peu de condamnations prononcées. Il est tout aussi évident que ce système ne permet pas à la police d'atteindre ceux que l'on appelle les intouchables du crime.

Code criminel

Or, l'une des raisons invoquées au moment de la présentation de la loi sur l'écoute électronique il y a quelques années était que nous devions pouvoir atteindre les cerveaux du crime organisé. J'aimerais signaler au ministre de la Justice et au solliciteur général quelques observations faites en 1973 par M. Ramsey Clark, ancien procureur général des États-Unis et adversaire de la surveillance électronique, devant le comité de la justice et des questions juridiques. Remarquez, monsieur l'Orateur, qu'il s'agit d'observations d'un ancien procureur général des États-Unis qui a travaillé très étroitement avec le sénateur Edward Kennedy, qui favorisait des dispositions énergiques en matière de surveillance électronique.

Il a dit qu'on n'avait pas utilisé les tables d'écoute entre 1966 et 1969 et que, pourtant, les inculpations contre les membres du crime organisé avaient triplé. Il avait conclu que l'écoute électronique est un moyen d'enquête inutile et, de plus, inefficace contre le crime organisé. Ayant acquis une vaste expérience, monsieur l'Orateur, un ancien procureur général des États-Unis a nettement déclaré que les inculpations contre les membres du crime organisé avaient triplé alors qu'on ne s'était pas servi de tables d'écoute. Il a également déclaré que la surveillance électronique détruit le professionnalisme chez les investigateurs et encourage non pas l'activité mais plutôt l'immobilisme en attendant qu'un incident se produise.

• (1610)

C'est ce qu'un grand nombre de nos policiers feront. Ce sont des méthodes extrêmement coûteuses, comme l'est par exemple le rayon laser qui peut percer des murs d'une épaisseur pouvant atteindre 12 pieds. Des moyens d'écoute aussi puissants sont contraires à toute dignité humaine. Voici l'exemple qu'il a cité: on a placé des micros pour enregistrer la voix de Martin Luther King au cours de ses activités sexuelles et on s'est servi ensuite des données ainsi obtenues pour ternir sa réputation.

J'ai écouté ce que viennent de dire le porte-parole du parti conservateur, le député de Grenville-Carleton (M. Baker), et le porte-parole de notre parti. Ils ont dénoncé en termes éloquentes la manière dont allaient être détruites nos libertés fondamentales, les risques que l'on courait de voir menacée et détruite toute dignité humaine, non seulement dans la police mais dans le public. C'est pourquoi la loi sur les armes à feu et sur les moyens de surveillance électronique nous inspire beaucoup de méfiance.

Je passerai ensuite à une question qu'a déjà évoquée le solliciteur général, celle des délinquants dangereux. Nous connaissons par expérience les insuffisances des dispositions actuelles concernant les délinquants récidivistes et les délinquants sexuels dangereux. L'expérience a démontré que certains n'étaient pas des gens violents. L'affaire la plus connue était l'affaire Klippert, dont la Cour suprême du Canada a finalement été saisie. Nous avons vu qu'il y avait un manque frappant d'uniformité dans l'application de la loi à l'égard des délinquants récidivistes et les délinquants sexuels dangereux.

Dans le rapport Ouimet où la question a été étudiée à fond, on en a conclu que nous allions à présent placer le délinquant récidiviste et le délinquant sexuel dangereux sous une seule et même étiquette, celle de délinquant dangereux. Je pensais que le ministre aurait relevé cette question dans ce rapport. On y disait notamment que, avant de classer quelqu'un comme